

Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation de l'activité commerciale du Syndicat Mixte Numérien

Vu, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu, les articles L2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu, les délibérations concordantes du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Numérien du 15 décembre 2023

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le Syndicat Mixte Numérien reprend en son sein l'activité commerciale de l'EPIC Numérien, compte tenu de la délibération n°XXX du 15 décembre 2023 décidant la dissolution dudit EPIC Numérien au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de donner un cadre juridique à l'activité industrielle et commerciale du Syndicat Mixte Numérien à compter du 1^{er} janvier 2024 afin d'assurer la continuité de l'action commerciale, des engagements contractuels, y compris ceux relatifs aux personnels de l'EPIC Numérien dissout au 31 décembre 2023,

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Statut juridique

Il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de l'activité industrielle et commerciale du Syndicat Mixte Numérien conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants, complétés par les présents statuts.

La régie a été créée par délibération du Conseil Syndical en date du 15 décembre 2023 qui en a adopté les statuts et a fixé la dotation initiale. Elle est administrée sous l'autorité du Président et du Conseil Syndical, par un Conseil d'exploitation ainsi qu'un Directeur.

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent au Syndicat Mixte.

Article 2 : Objet

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a pour compétences :

- De développer, maintenir et commercialiser des services et solutions numériques au profit des adhérents et non adhérents au Syndicat Mixte Numérien.
- D'assurer les prestations non incluses dans les cotisations du Syndicat Mixte Numérien,
- D'apporter son concours à la réalisation de prestations complémentaires aux solutions numériques proposées dans le cadre de la régie autonome de Numérien.

La régie peut être chargée par le Conseil Syndical de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Syndicat Mixte en matière de numérique.

Article 3 : Siège de la régie

La régie est rattachée au Syndicat Mixte Numérian.

Son siège est fixé à Le Pouzin (07250), 2 ZI Vallée Rhône Sud.

Les membres du Conseil d'exploitation pourront se réunir valablement au siège de la régie.

Chapitre 2 – Organisation de la régie

Article 4 : le fonctionnement administratif de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Président du Syndicat Mixte Numérian et du Conseil Syndical, par un Conseil d'exploitation, son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 5 : Le représentant légal

Le Président du Conseil Syndical Numérian est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière. Il en est l'ordonnateur.

Il lui revient de :

- Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Syndical relatives à la régie,
- Présenter au Conseil Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier unique de la régie,
- Nommer le Directeur de la régie dans les conditions de l'article L2221-14 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Mettre à fin aux fonctions de ce dernier dans les mêmes formes.
- Nommer les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Compétences du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical, après avis du Conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président du Conseil Syndical à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe la tarification des prestations et produits fournis par la régie, après avis du Conseil d'exploitation.

Il peut donner délégation de pouvoir pour les affaires au Conseil d'exploitation.

Chapitre 3 – Le Conseil d’exploitation

Article 7 : Pouvoirs du Conseil d’exploitation

Le Conseil d’exploitation délibère sur les catégories d’affaires pour lesquelles le Conseil Syndical ne s’est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquels ce pouvoir n’est pas attribué à une autre autorité par la réglementation en vigueur ou les statuts.

Le Conseil d’exploitation peut procéder à toutes mesures d’investigation et de contrôle. Il présente au Président du Conseil Syndical toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

Article 8 : Composition du Conseil d’exploitation

Le Conseil d’exploitation de la régie est composé de six représentants du Syndicat Mixte Numérien qui détiennent la majorité des sièges.

Ils sont désignés par délibération du Conseil Syndical sur proposition du Président pour la durée de leur mandat.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé. Les membres du Conseil d’exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés par toute autre cause sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Dans le cadre du renouvellement général du Conseil Syndical, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil d’exploitation dans les mêmes conditions que la désignation initiale. Le mandat des membres sortant se poursuit jusqu’à ce qu’il soit procédé à cette nouvelle désignation.

Article 9 : Présidence et Vice-Présidence

Le conseil d’exploitation élit un Président et un Vice-président parmi ses membres, au scrutin majoritaire à bulletin secret.

La durée du mandat du Président et du Vice-président sont identiques à celle des membres du Conseil d’exploitation.

Hormis la présidence de la séance en cas d’empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d’autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Article 10 : Réunions – quorum – décisions

Le Conseil d’exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du Conseil d’exploitation ne sont pas publiques.

L’ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d’exploitation au moins 5 jours francs avant chaque séance.

Des personnes référentes peuvent être associées à titre d'expertise technique sans prendre part au vote.

Le Conseil élit en son sein un secrétaire de séance. Celui-ci est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de séance du Conseil d'exploitation pour lequel il est nommé. Il est maître de sa rédaction. Le procès-verbal de séance dont ensuite être approuvé par les membres du Conseil d'exploitation qui doivent le signer.

Le Directeur assiste aux séances avec voie consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de cinq jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'exploitation peut constituer des commissions de travail. Elles sont présidées par un membre du Conseil.

Article 11 : Statut des membres

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois les frais de déplacement engagés être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par l'article R2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés d'au moins 18 ans le jour de leur désignation.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises ; assurer une prestation pour ces entreprises ; prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil Syndical.

Chapitre 4 – Le Directeur

Article 12 : Nomination

Le directeur de la régie est désigné par délibération du Conseil Syndical et nommé par le Président dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée par le Conseil Syndical, après avis du Conseil d'exploitation.

Article 13 : Compétences

Le Directeur de la régie, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services du Syndicat Mixte Numérien, assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget,
- Il procède, sous l'autorité du Président du Conseil Syndical, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts,
- Il dirige et encadre le travail des agents de la régie,
- Il tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Conseil Syndical après avis du Conseil d'exploitation ;

Il peut recevoir du Président du Conseil Syndical délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre ou du conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Chapitre 5 – Budget et comptabilité

Article 14 : Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie sous réserve des dérogations légales et réglementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière.

Article 15 : Comptable de la régie

Le comptable de la régie est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Directeur Général des Finances Publiques.

Il est soumis sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie ainsi que d'acquitter les dépenses jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances publiques.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions ceux du comptable du Syndicat Mixte. Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M4 applicable.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

Article 16 : Dotation initiale et avance

La dotation initiale de la régie fixée par les articles R2221-1 et R2221-13 du Code Général des collectivités territoriales représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Syndicat Mixte Numérien, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Conformément au principe d'équilibre financier auquel est soumise la régie autonome de Numérien, en vertu des dispositions des articles L2224-1 et L2224-2 du Code Général des collectivités territoriales, l'article R2221-79 du même code, la régie autonome de Numérien devra rembourser ladite dotation initiale dans une durée ne pouvant excéder 30 ans et dans les conditions déterminées par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Numérien.

Article 17 : Budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget du Syndicat Mixte Numérien.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie. Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Syndicat Mixte Numérien. Il est annexé à celui du Syndicat Mixte Numérien. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président du Syndicat Mixte fournit, à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le Président du Syndicat Mixte Numérien présente au Conseil Syndical le budget et les comptes de la régie. Le Conseil Syndical, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et, au besoin, en cours d'exercice.

Article 18 : Comptabilité

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au Conseil Syndical Numérien. Le Conseil Syndical fixe la date de remboursement des avances.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le Président du Conseil Syndical Numérien soumet pour avis les comptes au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président du Conseil Syndical au Conseil Syndical qui l'arrête avant le 30 juin de l'année suivante.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Article 19 : Fixation des tarifs du service

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Syndical, après avis du Conseil d'exploitation.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 20 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation à l'évolution du contexte de l'objet du Conseil Syndical et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Conseil Syndical.

Article 21 : Dissolution

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Syndical Numérien.

La délibération du Conseil Syndical Numérien décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Syndicat Mixte Numérien.

Le Président du Conseil Syndical Numérien est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Conseil Syndical. Au terme des opérations de liquidation, le Conseil Syndical Numérien corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Fait à Le Pouzin

Le 15 décembre 2023

Le Président du Conseil Syndical